

ACCORD DE COOPERATION
RELATIF AU TRANSFEREMENT DES CONDAMNES
DETENUS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Maroc

Désireux de faciliter la réinsertion sociale des condamnés
détenus;

Considérant que cet objectif peut être atteint en permettant
aux condamnés détenus de purger, avec leur consentement, leur peine pri-
vative de liberté dans le pays dont ils sont ressortissants ;

Sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1
DEFINITIONS

Au sens du présent Accord, l'expression :

A. "Condamnation" désigne toute peine privative prononcée
par un tribunal en raison d'une infraction pénale;

B. "Jugement" désigne une décision de justice prononçant une
condamnation exécutoire;

C. "Etat de condamnation" désigne l'Etat où à été condamnée
la personne qui peut être transférée;

D. "Etat d'exécution" désigne l'Etat vers lequel le condamné
peut être transféré afin d'y subir sa condamnation;